

Arrêté de Mise en sécurité
Procédure ordinaire

Rue Haute Saint Maurice
Parcelle AR 374 consort
POULIQUEN

N° 2025 - 720

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu, le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;

Vu, la chute de ciment venant d'une cheminée provenant de L'immeuble situé au 75 rue Haute Saint Maurice, parcelle AR 374, survenu le 03 Septembre 2025 dans l'après-midi,

Vu, les constatations effectuées par M. le Directeur des Services Techniques de la communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE en date du 03 Septembre 2025 estimant que la cheminée présente un danger et nécessite un renforcement,

Vu, la mise en place d'un périmètre de sécurité le 03 Septembre 2025 à 18h30,

Considérant, qu'en raison de la gravité des désordres précités et de la persistance de ceux-ci il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant, les mesures verbales édictées par le SDIS 37 le 03 Septembre 2025 à 18 heures 00 lors de son intervention sur les lieux au cours de laquelle il a estimé que le péril est imminent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du risque imminent d'effondrement de briques composant la cheminée de l'immeuble situé au 75 rue Haute Saint Maurice à CHINON, qui risque à tout moment de tomber sur le domaine public, il est établi un périmètre de sécurité par barriérage à l'aide de barrière de type HERAS entre la rue de la Chapelle et l'impasse Plantagenet.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule dans la rue Haute Saint Maurice sera interdite jusqu'à la mainlevée du présent arrêté constatant la réalisation des travaux préconisés et la suppression de tout risque.

ARTICLE 3 : Le Propriétaire de la parcelle AR 374 Monsieur POULIQUEN sis 75 rue Haute Saint Maurice à CHINON est mis en demeure d'effectuer les travaux de mise en sécurité, sans délai, sur le bâtiment précité :

- Maintenir le périmètre de sécurité mis en place par les services techniques de la ville de CHINON jusqu'à la mise en sécurité complète du contrefort après réalisation des travaux urgents préconisés par l'expert qui sera désigné par le Tribunal Administratif d'ORLEANS;

ARTICLE 4 : Faute pour le propriétaire de la parcelle AR 374 cités à l'article 4 d'avoir exécuté immédiatement les mesures prescrites également à l'article 4, il y sera procédé d'office par la commune, 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, à leurs frais ou à ceux de son ayant droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire ou son ayant droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques mutualisés ville et Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 4, ou son ayant droit, tiendront à la disposition des services de la Mairie de CHINON tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.


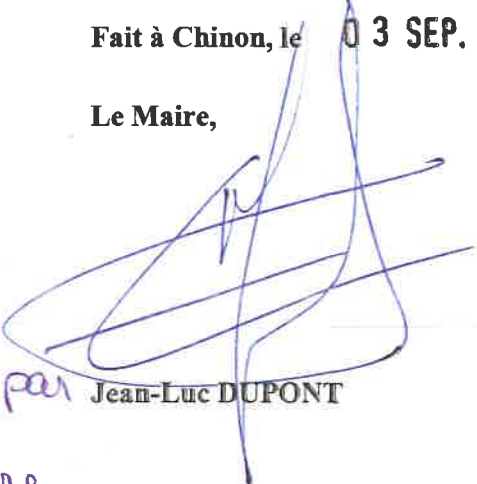

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur POULIQUEN, propriétaire de la parcelle cadastrée AR 374 par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur le barriérage sécurisant le péril, à leur domicile ainsi qu'à la Mairie de CHINON ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République à TOURS, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Messieurs POULIQUEN propriétaire de la parcelle AR 374, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur des services techniques mutualisés ville et communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE, Monsieur le responsable de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

| | |
|---|--|
| <u>Certifié exécutoire par :</u> | |
| Dépôt à la Sous-préfecture le, | |
| Publication faite le, 03 SEP. 2025 | |
| Fait à Chinon, le 03 SEP. 2025 | Fait à Chinon, le 03 SEP. 2025 |
| Le Maire, | Le Maire, |
|  |  |
| Jean-Luc DUPONT | Jean-Luc DUPONT |
|  | |
| <i>Par le Maire et par subdélégation. L'adjoint au Maire ERIC MAUCOAT</i> | |

| | |
|---------------------------------------|---|
| <u>Notification à personne</u> | <u>Notification par lettre recommandée avec A.R.</u> |
| Effectuée le : | Courrier en recommandé adressé le : |
| Par : | Accusé réception reçu le : |
| Signature du pétitionnaire: | |

